



AUTORITE DE SURVEILLANCE DES FONDATIONS

COMMUNICATION N°1 EN MATIERE DE PREVOYANCE PROFESSIONNELLE

Obligation des assurés d'apporter toutes les prestations de sortie de rapports de prévoyance antérieurs lors de leur entrée dans une nouvelle institution de prévoyance

Notre Autorité communique par la présente sa position concernant l'obligation d'un assuré qui entre dans une nouvelle institution de prévoyance, d'apporter l'intégralité de ses prestations de sortie provenant de rapports de prévoyance antérieurs. Notre position se base sur les considérations suivantes.

Le **message du Conseil fédéral du 26/02/1992 (note 633.3)** rappelle que la concentration des fonds de prévoyance auprès de l'institution de prévoyance correspond à un « principe fondamental de la prévoyance professionnelle ». Ce principe s'applique par ailleurs aussi bien à l'assurance obligatoire (minimale LPP) qu'à l'assurance surobligatoire. En vertu de l'**article 11 de la loi sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après : LFLP)**, l'institution de prévoyance a le droit de consulter les décomptes de prestations de sortie provenant d'anciens rapports de prévoyance et d'exiger la prestation de sortie. La formulation de l'alinéa 2 de cet article est malheureuse dans le sens où le verbe « pouvoir » est utilisé au lieu du verbe « devoir », pour désigner l'obligation des institutions de prévoyance de réclamer les prestations de sortie manquantes. Or le message susmentionné parle bien d'une **obligation** des institutions de prévoyance.

Par ailleurs, dans le cadre de l'**article 3 LFLP**, le même message précise le but de l'obligation de transférer la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance, à savoir concentrer la prévoyance acquise en un seul endroit et empêcher l'assuré de disperser ses avoirs de prévoyance sous forme d'avoirs de libre passage dans plusieurs endroits différents.

Ces considérations constituent pour notre Autorité une base suffisante pour exiger des assurés d'apporter **toutes les prestations de sortie provenant de rapports de prévoyance antérieurs**, lors de leur entrée dans une nouvelle institution de prévoyance.

Cette position a été confirmée par le Tribunal fédéral dans un arrêt du 5 juin 2008 (9c-790/2007)

Lausanne, novembre 2009